



Le 27 septembre 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

**Objet : Réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525,
Article 1 (Astral Media inc.)**

Monsieur,

1. Cette intervention constitue la réponse de l'Union des Artistes (UDA), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525, *Développement d'un cadre réglementaire pour le marché télévisuel de langue française, renouvellements des licences d'Astral Media inc., de Quebecor Média inc. et de Serdy Média inc., et réévaluation de certaines conditions de licences de V Interactions inc.*, et plus particulièrement l'article 1 (Astral Media inc.). Nous demandons à comparaître à l'audience publique du Conseil à ce sujet.
2. L'UDA est un syndicat professionnel représentant les artistes œuvrant en français, partout au Canada. Plus de 7 500 membres actifs et 4 350 membres stagiaires en font partie. L'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

3. La SARTEC est un syndicat professionnel regroupant plus de 1 250 membres œuvrant dans le secteur audiovisuel. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, la SARTEC est signataire d'ententes collectives avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), V, Télé-Québec, TFO et TV5. La SARTEC est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
4. L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) est une association professionnelle de réalisateurs et réalisatrices pigistes œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma et de la télévision et qui compte plus de 640 membres. L'ARRQ s'emploie à la défense des intérêts et des droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. L'ARRQ se positionne sur la scène culturelle québécoise et canadienne en s'impliquant auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives avec divers employeurs.
5. La présente intervention traite les services d'Astral Media en renouvellement de licence qui sont identifiés dans l'avis de consultation 2011-525. Nous entreprenons la discussion avec une mise en contexte soulignant, entre autres, que c'est la télévision généraliste qui, en grande majorité, déclenche le financement des émissions dans les catégories sous-représentées telles les dramatiques canadiennes originales, auprès des institutions financières. Par la suite, nous fournissons quelques commentaires généraux sur les enjeux touchant le marché télévisuel de langue française qui sont identifiés dans l'avis 2011-525. S'ensuit une section résumant l'approche globale de l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ aux demandes de renouvellement d'Astral, après quoi nous présentons un sommaire de ses récents résultats financiers. Enfin, nous jetons un regard particulier sur chacune des demandes de renouvellement suivantes : Canal D, Canal Vie, Historia, Séries +, Vrak TV, Ztélé et Super Écran.¹ Nous n'aborderons pas en détail le renouvellement des licences de MusiMax, Musique Plus, Family Channel, Mpix, The Movie Network, Disney Junior, Cinépop, CFTK-TV Terrance ou CJDC-TV Dawson Creek, mais notre approche globale aux services d'Astral s'applique également à eux.
6. Selon l'article 3.1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, « le système canadien de radiodiffusion ... utilise des fréquences qui sont du domaine public... » Détenir une licence du CRTC est donc un privilège qui incombe un certain nombre de

¹ Astral Media inc. (50 %) et Shaw Media Inc. (50 %) partage la propriété de deux services spécialisés de catégorie A, Historia et Séries+, dont la gestion quotidienne est confiée à Les Chaînes Télé Astral, une division de Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.

responsabilités envers le public dont le titulaire d'une licence de radiodiffusion est redevable. Quoique favorables au renouvellement des diverses licences d'Astral Media, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ souhaitent proposer au Conseil certaines modifications concernant les demandes d'Astral.

SOMMAIRE DE L'INTERVENTION

7. La migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques et les documentaires uniques. Il n'en reste pas moins que c'est la télévision généraliste publique et privée qui, en grande majorité, déclenche le financement de ces émissions auprès des institutions financières, situation qui se maintiendra dans un avenir prévisible. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles, il y a un risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc. Comme le démontre l'adhésion des jeunes francophones aux émissions pour enfants, quand l'offre est présente, la demande suit.
8. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ estiment que l'approche par groupe de propriété érigée par le Conseil est calquée sur les difficultés de certains groupes œuvrant dans le secteur de la télévision anglophone. Vu le très petit nombre de groupes de propriété faisant partie de la télévision française, et comme le permet la *Loi sur la radiodiffusion*, nous considérons que le secteur francophone mérite un traitement distinct. Chacun des groupes de propriété qui œuvre dans la télévision généraliste francophone diffère l'un de l'autre et chacun de leurs services mérite un traitement au cas par cas. De plus, la définition d'émissions prioritaires mise en œuvre par l'avis public CRTC 1999-99 étant très large, nous sommes favorables à l'adoption de la définition d'émissions d'intérêt national proposée par le Conseil pour le secteur télévisuel francophone qui s'avère plus ciblée. Pour notre part, nous recommandons une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2015 compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement (un sujet abordé par Astral Media et Quebecor Media dans leurs mémoires supplémentaires), l'incertitude concernant un éventuel tarif de distribution pour les télédiffuseurs généralistes, et la durée de la présente licence de V Interactions qui prend fin le 31 août 2015.
9. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la plupart des conditions et attentes actuelles rattachées aux licences individuelles d'Astral devraient être retenues, sinon renforcées. Cette approche est d'autant plus appropriée considérant la courte période durant laquelle les licences en question seront de toute évidence renouvelées, c'est-à-dire de trois à cinq ans.
10. Astral propose l'annulation de toutes les conditions de licence existantes en

dépenses relatives aux émissions canadiennes (DÉC) du Groupe Désigné Bilingue Astral, et leur remplacement par une même obligation de 30 % en dépenses relatives aux DÉC pour chaque service. Parce que les nouvelles obligations individuelles seraient à 100 % transférables d'un service à l'autre, un tel ensemble d'obligations individuelles équivaut à une seule obligation globale pour le groupe Astral de 30 %. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient fermement que le CRTC devrait confirmer que les groupes francophones dont il sera question à cette audience doivent respecter leurs obligations individuelles en matière de DÉC par condition de licence. Le Conseil devrait donc maintenir et, dans la plupart des cas, accroître les obligations individuelles de DÉC pour services spécialisés et payants d'Astral en conformité avec sa politique actuelle, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre, au cours des présents renouvellements de licence.

11. En ce qui concerne les services spécialisés de catégorie A exclusivement de langue française, c'est-à-dire Canal D, Canal Vie, Historia, Série +, VRAK TV, Ztélé, MusiMax et MusiquePlus, Astral demande une réduction de 5 % de ses obligations relatives à la diffusion de contenu canadien. Comme le Conseil l'a fait pour les services anglophones dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ souhaitent qu'il refuse toute réduction des obligations relatives à la diffusion de contenu canadien pour les services en renouvellement dans la présente instance.
12. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à la pratique d'Astral de diffuser un grand nombre d'émissions canadiennes de langue anglaise en traduction française pour remplir ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien. À notre avis, le Conseil devrait favoriser davantage la production originale de langue française lors des renouvellements de licence d'Astral. Nous proposons que plusieurs des services spécialisés de catégorie A d'Astral soient tenus de dépenser la moitié (50 %) de leurs obligations individuelles de DÉC en émissions originales de langue française en première diffusion.
13. De plus, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que ces attentes du Conseil concernant le doublage ne sont pas assez fermes et que des obligations précises, au cas par cas, devraient être imposées.
14. Considérant les résultats financiers globaux d'Astral Media inc. et de son secteur télévisuel, il semblerait que, jusqu'à présent, les services offrant de la programmation alternative (« over-the-top programming ») n'ont pas eu de répercussions évidentes sur les résultats financiers d'Astral. Qui plus est, la récession économique de 2009 n'a eu qu'un effet passager sur sa rentabilité. Ainsi, la situation financière d'Astral Media ne nécessite nullement de flexibilité réglementaire supplémentaire en vue de respecter ses conditions de licence actuelles.

MISE EN CONTEXTE

15. Les francophones demeurent fidèles à leur télévision et le secteur francophone a connu un grand succès dans plusieurs domaines. Grâce à l'augmentation du nombre de services télévisuels disponibles et du choix qui en découle, les auditoires francophones regardent davantage les services canadiens et la programmation canadienne. En règle générale, plus le contenu canadien est disponible, plus les téléspectateurs francophones s'en prévalent.
16. À la télévision de langue anglaise, dans les catégories de divertissement, les émissions canadiennes réussissent rarement à concurrencer les émissions américaines et l'engouement pour les émissions canadiennes est moindre qu'à la télévision de langue française. L'accroissement du nombre de services spécialisés au cours des quinze dernières années a enrichi l'offre télévisuelle et entraîné une augmentation de la production dans toutes les catégories d'émissions, particulièrement les séries documentaires. Cependant, les services spécialisés diffusent peu de dramatiques canadiennes originales francophones et leur programmation consiste majoritairement de reprises en deuxième fenêtre et des émissions doublées de l'anglais. Ainsi, la migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques et les documentaires uniques.
17. La fragmentation de la demande pour les émissions dans les catégories sous-représentées, telles que les dramatiques canadiennes originales, incite les services généralistes qui les diffusent (Radio-Canada et TVA) à en réduire le volume. Il n'en reste pas moins que c'est la télévision généraliste publique et privée qui, en grande majorité, déclenche le financement de ces émissions auprès des institutions financières, situation qui se maintiendra dans un avenir prévisible. Voir le Tableau 1 concernant le financement de dramatiques par le Fonds canadien de télévision (aujourd'hui appelé le Fonds des médias du Canada).

Tableau 1

**Contribution des télédiffuseurs au financement des dramatiques soutenues
par le Fonds canadien de télévision, 2008-2009 et 2009-2010 (%)**

	2008-2009		2009-2010	
	devis total	télédiffuseurs	devis total	télédiffuseurs
Télédiffuseurs généralistes privés	14 %	39 %	14 %	40 %
Télédiffuseurs éducatifs	2 %	5 %	2 %	6 %
Radio-Canada	19 %	51 %	18 %	51 %
Télédiffuseurs spécialisés et payants	2 %	5 %	1 %	3 %
Total	37 %	100 %	35 %	100 %

Source : Rapport annuel du Fonds canadien de télévision, 2010, p.54.

18. Comme on peut le voir au Tableau 1, en 2009-2010, 91 % du financement des dramatiques de langue française déclenchées par les télédiffuseurs auprès du Fonds canadien de télévision à été assuré par les télévisions généralistes privées (principalement TVA) et Radio-Canada.
19. Ceci dit, pour payer leurs acquisitions d'émission, ainsi que leurs obligations réglementaires, les titulaires de services généralistes recherchent des moyens de rentabiliser davantage leurs entreprises en misant sur les émissions les plus payantes. Ils ont donc intensifié la présence de télé-réalités, qui offrent de multiples occasions d'affaires, de publicité et de promotion et qui n'utilisent pas d'auteurs ou de comédiens professionnels, aux dépens des dramatiques, surtout les séries lourdes, et des émissions pour la jeunesse. (On semble avoir oublié que c'est la fidélisation des jeunes auditoires à la télévision qui a permis l'essor de la télévision généraliste francophone des dernières années.) Les titulaires de services généralistes tentent aussi d'acquérir de multiples droits reliés aux émissions achetées pour les services en direct afin de les étendre à d'autres plateformes.
20. L'environnement dans lequel travaillent les télédiffuseurs francophones possède ses propres caractéristiques qui diffèrent de l'environnement anglophone. Dans bien des cas, les télédiffuseurs francophones sont capables de générer des bénéfices nets avec leurs émissions canadiennes prioritaires, les dramatiques incluses, ce qui est beaucoup plus difficile pour les télédiffuseurs anglophones. Il n'en demeure pas moins que les émissions francophones se heurtent à d'autres obstacles, dont l'exiguïté du marché local et la difficulté à pénétrer les marchés internationaux, qui tous deux exigent une solution taillée sur mesure. Au secteur francophone, le Conseil doit appliquer des mesures qui prennent en considération son caractère distinctif.

21. Ainsi, le nombre restreint de joueurs présents dans le milieu francophone favorise-t-il une approche au cas par cas. Au paragraphe 75 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4, *Diversité des voix*, par exemple, le Conseil constate la grande concentration de propriété dans le secteur des services facultatifs, « surtout dans le marché francophone. » Encore aujourd'hui, dans le marché francophone, Quebecor Média compte pour 32,6 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision (et ceci avant le lancement de TVA Sports), Astral Media pour 20,4 % et Radio-Canada 16,1 %.² Autrement dit, trois joueurs, Quebecor, Astral et Radio-Canada sont responsables d'environ 70 % de l'écoute de la télévision francophone.
22. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles, il y a un risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc. Comme le démontre l'adhésion des jeunes francophones aux émissions pour enfants, quand l'offre est présente, la demande suit.

ENJEUX TOUCHANT LE MARCHÉ TÉLÉVISUEL DE LANGUE FRANÇAISE

23. Dans l'avis de consultation 2011-525, le CRTC annonce que, lors de l'audience publique qui commencera le 5 décembre prochain, il entend discuter avec les groupes de propriété concernés sept questions touchant le marché télévisuel de langue française. Dans la présente section, nous présentons un résumé de l'approche de l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ à ces questions.

Approche par groupe

24. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, le Conseil a établi un cadre global quant à l'approche par groupe pour l'attribution de licences aux services de télévision privée affiliés aux grands groupes de propriété de radiodiffusion canadiens de langue anglaise. Il a déclaré que ce nouveau cadre de politique par groupe « désigné » s'appliquerait aux groupes de propriété dont le revenu des stations de télévision traditionnelle privée de langue anglaise dépassait 100 millions de dollars et qui détenaient au moins un service de programmation payante ou spécialisée de langue anglaise.
25. Dans la présente instance, le Conseil s'interroge à savoir si cette approche par groupe, y compris un partage des obligations entre plusieurs services d'un même groupe de propriété, peut s'appliquer aux services de télévision dans le marché francophone.
26. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ estiment que l'approche par groupe de propriété érigée par le Conseil est calquée sur les difficultés de certains groupes œuvrant

² Données de BBM pour la semaine du 15 au 21 août 2011, *CVTM.info*, 2 septembre 2011, p.17.

dans le secteur de la télévision anglophone. Vu le très petit nombre de groupes de propriété faisant partie de la télévision française, et comme le permet l'article 3(1)c) de la *Loi sur la radiodiffusion*,³ nous considérons que le secteur francophone mérite un traitement distinct. Chacun des trois groupes de propriété qui œuvre dans la télévision généraliste francophone diffère l'un de l'autre et chacun de leurs services mérite un traitement au cas par cas.

27. Nous considérons donc qu'une approche par groupe n'est généralement pas appropriée pour la télévision francophone dont un seul groupe (Quebecor Media) satisfait aux critères adoptés pour les services anglophones. Néanmoins, certains concepts tirés de l'approche adoptée par le Conseil dans la politique réglementaire 2010-167, et dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, devraient être adaptés et appliqués aux services francophones par condition de licence.

Émissions d'intérêt national

28. Dans la politique réglementaire 2010-167, le CRTC a annoncé de nouvelles exigences en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) par groupe ainsi que des obligations de dépenses additionnelles pour les émissions d'intérêt national (ÉIN) par groupe. Il a défini les ÉIN comme des émissions dramatiques, des documentaires de longue durée et certaines émissions canadiennes précises de remises de prix. Dans la présente instance, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'application de la définition d'émissions « d'intérêt national », en remplacement de celle d'émissions « prioritaires », pour les services francophones.
29. La définition d'émissions prioritaires mise en œuvre par l'avis public CRTC 1999-99 étant très large, nous sommes favorables à l'adoption de la définition d'émissions d'intérêt national proposée par le Conseil pour le secteur télévisuel francophone qui s'avère plus ciblée.
30. Quoique nous croyions que les émissions jeunesse pourraient être considérées comme faisant partie des émissions « d'intérêt national », en fin de compte, il est préférable de les comptabiliser séparément et d'imposer à leur sujet des conditions de licence particulières.

Production indépendante

31. Le CRTC s'interroge aussi sur l'accès des producteurs indépendants au système de radiodiffusion dans le marché télévisuel de langue française. Dans la politique réglementaire 2010-167, le Conseil s'est dit d'avis que les groupes désignés devraient être assujettis à une condition de licence les obligeant à consacrer au

³ « Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins; »

moins 75 % de leurs dépenses au titre de la production d'émissions d'intérêt national à des émissions produites par des sociétés indépendantes.

32. De plus, concernant les services spécialisés, dans la décision CRTC 2011-441, le Conseil s'est dit d'avis,

que les obligations individuelles imposées aux services spécialisés sont un facteur déterminant de l'aide au secteur de la production indépendante, et qu'elles contribueront à soutenir constamment le contenu produit de façon indépendante dans des catégories autres que celles des émissions dramatiques, des documentaires et des émissions de remise de prix. Par conséquent, conformément aux décisions énoncées dans l'approche par groupe, le Conseil conclut qu'il convient de maintenir les obligations relatives à la production indépendante [pour les services spécialisés].

33. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ n'ont pas encore formulé de commentaire à ce sujet.

Représentation des communautés en situation minoritaire :

34. Dans l'avis de consultation 2011-525, le Conseil dit vouloir se pencher sur la question suivante : la représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire à l'écran est-elle adéquate ? Pour notre part, nous considérons que la production régionale de langue française à l'extérieur du Québec devrait être encouragée.

Reflet des régions et la « montréalisation des ondes »

35. Le Conseil voudrait aussi discuter la question de la représentation adéquate de l'ensemble des régions du Québec, dans les catégories d'émissions telles que les bulletins de nouvelles et les émissions d'actualités, ainsi que dans d'autres genres d'émissions. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que les populations en région devraient pouvoir se voir à la télévision dans ces différentes catégories d'émission.

Durée de la prochaine période de licence

36. Le CRTC s'interroge sur le bien-fondé d'une période de licence d'une durée de cinq ans pour les entreprises de programmation en question. Pour notre part, nous recommandons une durée de trois ans jusqu'au 31 août 2015 compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement (un sujet abordé par Astral Media et Quebecor Media dans leurs mémoires supplémentaires), l'incertitude concernant un éventuel tarif de distribution pour les télédiffuseurs généralistes, et la durée de la présente licence de V Interactions qui prend fin le 31 août 2015. Une telle échéance permettrait aux trois grands groupes de propriété de langue française de se présenter ensemble de nouveau devant le CRTC dans environ trois ans.

L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ notent aussi que, dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-447, le Conseil a renouvelé les licences des divers services de télévision affiliés au groupe Rogers Media Inc. pour une période de trois ans jusqu'au 31 août 2014.

Ententes commerciales

37. Enfin, le Conseil s'interroge sur l'état des négociations en vue de développer les cadres appropriés pour la négociation d'ententes individuelles concernant la propriété et l'exploitation des droits numériques avec les secteurs de production télévisuelle au sein du marché télévisuel de langue française, ainsi que toute entente commerciale déjà conclue. Il est évident que les ententes entre les diffuseurs et les producteurs d'émissions devraient tenir compte des ententes des créateurs d'émissions avec ces deux parties. Pour le moment, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ n'ont pas de commentaire à ce sujet.

APPROCHE GLOBALE AUX DEMANDES D'ASTRAL

38. Astral Media inc. ne se qualifie pas en tant que groupe de propriété « désigné » selon les critères établis dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, et « souhaite obtenir le maximum de flexibilité pour l'ensemble des services qui en font partie et dont l'intégration au sein d'un groupe désigné est pertinente. » Astral demande au Conseil « de tenir compte de sa réalité structurelle et opérationnelle et de considérer les services composant le portefeuille d'Astral, sans égard à la langue, comme un seul groupe de propriété bilingue. »
39. Pour sa part, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la plupart des conditions et attentes actuelles rattachées aux licences individuelles d'Astral devraient être retenues, sinon renforcées. Cette approche est d'autant plus appropriée considérant la courte période durant laquelle les licences en question seront de toute évidence renouvelées, c'est-à-dire de trois à cinq ans. Ceci dit, nous appuyons certaines propositions de modification avancées par Astral. Malheureusement, vu la courte période d'intervention permise lors de cette instance (34 jours, dont 24 jours ouvrables) pour étudier la très grande quantité d'informations renfermée dans les dossiers concernés, nous n'avons pu signaler explicitement les modifications que nous appuyons telles que présentées. Dans ce qui suit, nous nous restreignons à une discussion des modifications proposées par Astral qui nous importent le plus.

Dépenses relatives aux émissions canadiennes

40. Dans son mémoire supplémentaire, Astral propose :

Une obligation de groupe de 30 % concernant les dépenses relatives aux émissions canadiennes (les « DÉC ») pour les chaînes de télévision payante et spécialisée d'Astral incluses dans cette demande, fondée sur une moyenne historique de DÉC de 28,6 %, qui serait remplie grâce à une condition de licence prévoyant un pourcentage de 30 % pour chacune des chaînes de télévision payante et spécialisée du Groupe Désigné Bilingue Astral, ainsi que la possibilité de répartir les DÉC (à 100 %) parmi l'ensemble des services de télévision spécialisée et payante du groupe.⁴

41. De fait, Astral propose l'annulation de toutes les conditions de licence existantes en dépenses relatives aux émissions canadiennes (DÉC) du Groupe Désigné Bilingue Astral, et leur remplacement par une même obligation de 30 % en dépenses relatives aux DÉC pour chaque service. Parce que les nouvelles obligations individuelles seraient à 100 % transférables d'un service à l'autre, un tel ensemble d'obligations individuelles équivaut à une seule obligation globale pour le groupe Astral de 30 %.

42. Or, tel qu'expliqué au paragraphe 33 de la réponse de l'UDA et la SARTEC à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411 :

La solution aux problèmes que rencontrent la programmation originale francophone, et surtout les catégories de programmation sous-représentées, comme les dramatiques et les documentaires, réside dans des conditions de licence précises et ciblées, service par service, au cas par cas. Cette approche s'applique aussi bien à des groupes de propriété comme Astral Média qu'à Quebecor Media.

43. D'ailleurs, au paragraphe 28 de la Politique réglementaire CRTC 2010-167 concernant les grands groupes anglophones, le Conseil annonce que :

Tous les services spécialisés admissibles contrôlés par un groupe désigné devront continuer à respecter des conditions de licence qui préciseront leurs obligations individuelles de DÉC (à l'instar des services de catégorie 1 et des services spécialisés analogiques). Le Conseil imposera également aux services de télévision traditionnelle contrôlés par les groupes désignés une condition de licence qui précisera leur obligation de DÉC. Ces obligations seront exprimées en pourcentage des revenus de l'année précédente.

44. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient fermement que le CRTC devrait confirmer que les groupes francophones dont il sera question à cette audience doivent respecter leurs obligations individuelles en matière de DÉC par condition de licence. Le Conseil devrait donc maintenir et, dans la plupart des cas, accroître

⁴ Le Groupe Désigné Bilingue Astral est défini comme étant Canal D, Canal Vie, Cinépop, Family Channel, Historia, MoviePix, MusiMax, MusiquePlus, Séries+, Super Écran, TMN, Vrak.TV et Ztélé.

les obligations individuelles de DÉC pour services spécialisés et payants d'Astral en conformité avec sa politique actuelle. Voir l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, *Préambule aux décisions CRTC 2004-6 à 2004-27 renouvelant les licences de 22 services spécialisés*, qui a établi et mis en œuvre la politique suivante pour les services spécialisés francophones :

Les titulaires dont la marge historique de BAI se situe entre 20 % et 24 % devront dépenser annuellement au titre des émissions canadiennes au moins **trois points de pourcentage de plus** que le montant indiqué dans leurs conditions actuelles de licence. **Des augmentations de quatre et de six points de pourcentage** seront exigées des titulaires dont les marges historiques de BAI se situent entre 25 % et 29 % et 35 % et 39 %, respectivement. Les titulaires dont les marges historiques de BAI dépassent 40 % devront accroître leurs dépenses annuelles minimales au titre des émissions canadiennes par rapport aux montants indiqués dans leurs conditions actuelles de licence de **sept points de pourcentage**. Les titulaires ayant une marge historique de BAI de moins de 20 % seront assujettis aux mêmes obligations minimales de dépenses au titre des émissions canadiennes que celles inscrites dans leurs conditions de licence actuelles.⁵ (C'est nous qui soulignons.)

45. Il est à remarquer que, dans cette politique, les augmentations de DÉC sont calquées uniquement sur les rendements financiers exceptionnels de certains services spécialisés, et qu'ils permettent aux créateurs du contenu canadien et au public canadien de bénéficier aussi de tels rendements – qui sont, en fin de compte, le résultat des barrières érigées à l'entrée de l'industrie télévisuelle qui découlent du cadre réglementaire établi par le CRTC.
46. À notre avis, le Conseil devrait continuer d'appliquer la politique annoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, sans possibilité de transfert ou d'allocation d'obligations d'un service à l'autre, au cours des présents renouvellements de licence. Considérant les rendements exceptionnels obtenus ces dernières années, une telle politique, basée sur les rendements des cinq dernières années, ferait passer la moyenne du Groupe Désigné Bilingue Astral en matière des DÉC bien au-delà du chiffre moyen historique de 28,6 % avancé par Astral.

Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien

47. En ce qui concerne les services spécialisés de catégorie A exclusivement de langue française, c'est-à-dire Canal D, Canal Vie, Historia, Série +, VRAK TV, Ztélé, MusiMax et MusiquePlus, Astral demande une réduction de 5 % de ses obligations relatives à la diffusion de contenu canadien.

⁵ Le BAI se définit comme étant le bénéfice avant intérêts et impôts, et la marge BAI comme le rapport, exprimé en pourcentage, entre le BAI et la valeur des produits (revenus bruts).

48. Or, au paragraphe 111 de la décision de radiodiffusion CRTC 2011-441, il est écrit :

Bien que l'approche par groupe insiste effectivement sur la plus grande souplesse accordée aux services individuels et se focalise davantage sur les dépenses que sur la diffusion, le Conseil note qu'elle ne prévoit aucune réduction des exigences de diffusion de contenu canadien pour les services spécialisés ni aucune harmonisation de l'ensemble des obligations des services de télévision. Par conséquent, exception faite des demandes concernant Slice et BNN, le Conseil refusera les demandes de réduction des seuils de diffusion existants...

49. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ souhaitent que le Conseil adopte la même approche concernant toute réduction des obligations relatives à la diffusion de contenu canadien pour les services en renouvellement dans la présente instance.

Traductions d'émissions canadiennes de langue anglaise

50. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ constatent qu'Astral diffuse un grand nombre d'émissions canadiennes de langue anglaise en traduction française pour remplir ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien. À notre avis, le Conseil devrait favoriser davantage la production originale de langue française lors des renouvellements de licence d'Astral.
51. Pour cette raison, nous proposons que plusieurs des services spécialisés de catégorie A d'Astral soient tenus de dépenser la moitié (50 %) de leurs obligations individuelles de DÉC en émissions originales de langue française en première diffusion.

Doublage

52. Les longs métrages constituent la très grande majorité des titres doublés. En fait, à l'exception des séries d'animation où la décision de doubler au Canada relève souvent de la nature de l'œuvre et du public ciblé comme *Les Simpson* et *Henri pis sa gang* ou d'autres séries plus spécifiquement destinées aux enfants, les séries télévisées étrangères adaptées au Canada demeurent une denrée rare.
53. Les séries américaines comme « *Beautés désespérées* », « *Dr House* » ou les différentes versions de « *CSI* » ou de « *Law and Order* », sont toutes rapidement achetées et adaptées en Europe. Pour les diffuseurs québécois qui en font l'acquisition par la suite, avoir en mains des versions déjà doublées s'avère économiquement avantageux.
54. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2006-382 renouvelant la licence de Canal D jusqu'au 31 août 2013, il est écrit que :

Le Conseil note l'affirmation d'Astral à l'effet que sa politique relative au doublage est la même pour tous les services spécialisés qu'elle exploite, à savoir que chaque fois qu'une chaîne d'Astral prend à sa charge les coûts de doublage d'une émission de langue originale autre que le français, elle fait effectuer le doublage au Canada par une entreprise canadienne. Le Conseil s'attend à ce qu'Astral continue de se conformer à cette politique. (C'est nous qui soulignons.)

55. Et le Conseil poursuit :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte l'engagement additionnel suivant :

Dans le cas de toute émission canadienne de langue originale autre que le français qu'elle acquerra ou à laquelle elle participera dès l'étape du financement, la titulaire doit :

- *signifier au producteur ou au distributeur sa nette préférence pour une version doublée en français au Canada;*
- *informer ces derniers en détail des avantages offerts par le programme d'aide financière au doublage de Téléfilm Canada et le programme d'aide fiscale au doublage du gouvernement du Québec.*

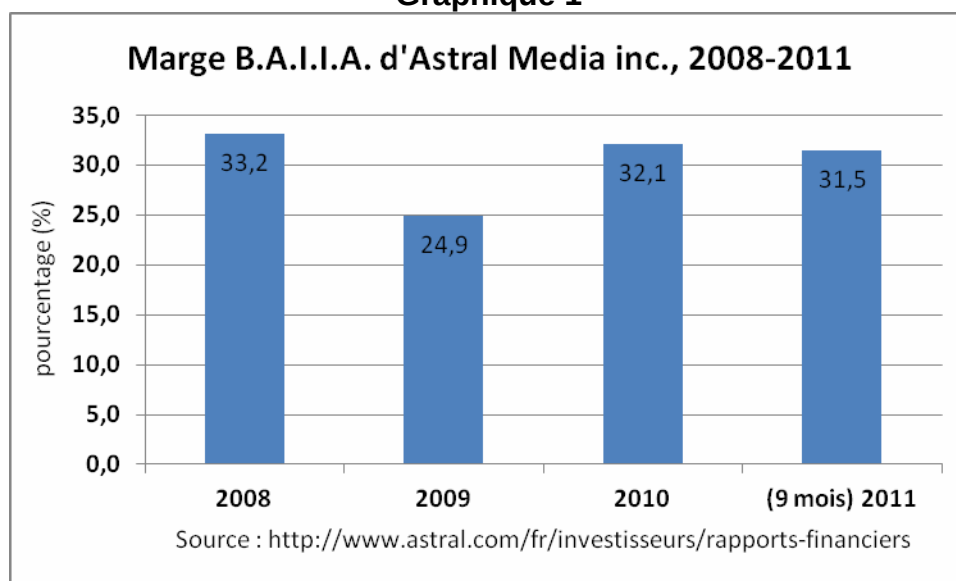
56. De plus, nous considérons que la politique mise en œuvre dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905, *Révision de la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger*, a eu des effets indéterminés sur le doublage canadien et que des obligations précises, au cas par cas, devraient être imposées.

RÉSULTATS FINANCIERS D'ASTRAL MEDIA

57. Avant de présenter notre analyse des demandes individuelles de renouvellement du groupe Astral Media et des résultats financiers service par service, nous aimerions rappeler les résultats financiers globaux d'Astral Media inc. et de son secteur télévisuel.⁶

58. Astral Media inc. continue d'afficher d'excellents rendements financiers. Voir le Graphique 1.

⁶ Astral Media est divisée en trois secteurs : télévision, radio et affichage.

Graphique 1

59. Comme l'on peut voir dans le Graphique 1, la marge BAIIA d'Astral Media au cours des neuf premiers mois de l'année fiscale 2011 a atteint 31,5 %.⁷ Au cours de la même période, la marge BAIIA du secteur de la télévision d'Astral a atteint 37,2 % et la marge BAI (utilisée davantage par le CRTC) de son secteur télévisuel, 35,6 %.
60. Il semblerait que, jusqu'à présent, les services offrant de la programmation alternative (« over-the-top programming ») n'ont pas eu de répercussions évidentes sur les résultats financiers d'Astral. Qui plus est, la récession économique de 2009 n'a eu qu'un effet passager sur sa rentabilité et, dans sa demande, Astral Media présente la marge BAI prévue pour les services du Groupe Désigné Bilingue Astral au cours de la première année de la nouvelle licence (2012-2013) comme étant de 29,5 %.
61. La situation financière d'Astral Media ne nécessite nullement de flexibilité réglementaire supplémentaire en vue de respecter ses conditions de licence actuelles. Dans la discussion qui suit, nous limiterons nos commentaires à certaines modifications proposées par Astral qui méritent une attention particulière.

CANAL D

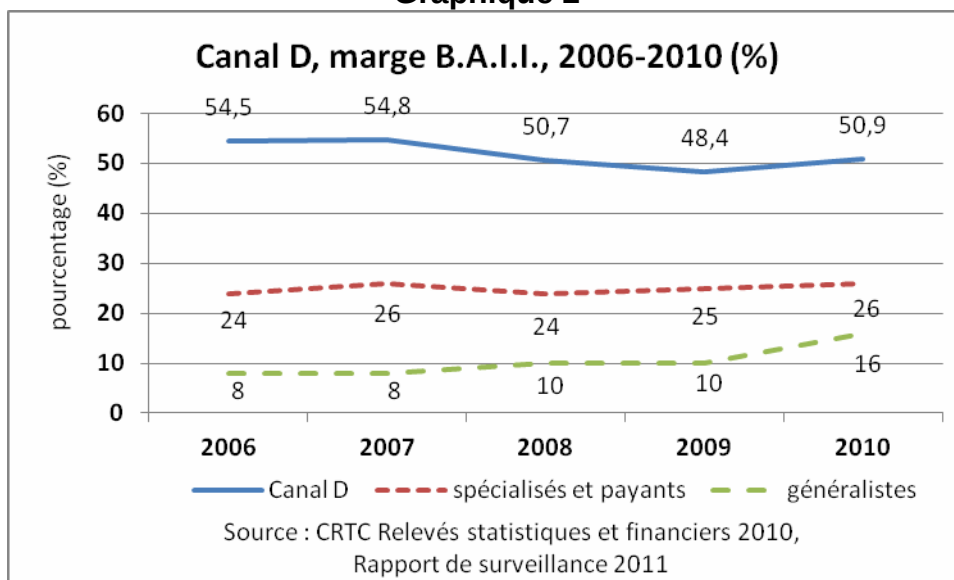
62. Dans la décision CRTC 94-286 autorisant Canal D (« Divertissement »), le Conseil a autorisé Canal D à fournir un service qui se résume ainsi :

⁷ Astral rapport trimestriel, Q3, 14 juillet 2011. Le BAIIA se définit comme étant le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements et la marge BAIIA comme le rapport, exprimé en pourcentage, entre le BAIIA et la valeur des produits (revenus bruts).

Le service proposé par la requérante s'inspire du service américain par satellite "The Arts and Entertainment Network" (A&E) qui jouit d'un grand prestige et de beaucoup de popularité autant au Canada qu'aux États-Unis. La programmation sera axée sur quatre pôles principaux, les documentaires occupant la majeure partie de la grille-horaire alors que le reste de la programmation sera consacrée au cinéma, aux séries dramatiques et aux arts de la scène.

63. Canal D connaît des résultats financiers spectaculaires depuis au moins 2001 et, plus particulièrement, depuis cinq ans. Ses marges de B.A.I.I. sont environ le double de celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 2.

Graphique 2



64. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Canal D encore plus rentable. Parmi d'autres, Astral propose d'abolir sa condition de licence numéro 4 voulant qu'« *aucun long métrage autre que du documentaire ne doit être distribué pendant les heures de grande écoute (18 h à 23 h).* » L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à cette modification parce qu'elle aurait pour effet de changer de façon importante la nature de son service. Le public francophone n'a pas besoin d'un autre service télévisuel qui présente des longs métrages de fiction américaine aux heures de grande écoute. Nous souhaitons que le libellé de l'actuelle condition de licence numéro 4 de Canal D soit maintenu.
65. Astral voudrait aussi modifier sa condition de licence numéro 6 voulant qu'« *Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 45 % de la journée de radiodiffusion ainsi que de la période de radiodiffusion en soirée* » et réduire

cette obligation à 40 %. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature. Nous tenons à ce le Conseil reconduise le libellé actuel.

66. La présente licence de Canal D est assujettie à une condition de licence numéro 7.a) qui précise, entre autres, qu'« *Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **45 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.* »
67. Astral propose de remplacer l'ensemble de la condition 7 dans la licence actuelle par une nouvelle condition autorisant Canal D à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci, au moins **30 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente et à compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du Groupe Désigné Bilingue Astral, au cours d'une même année de radiodiffusion. Pour des raisons expliquées dans la section ci-dessus intitulée, « Dépenses relatives aux émissions canadiennes », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.
68. Nous recommandons que Canal D soit assujetti à une condition de licence voulant qu'il consacre à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **52 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente – en conformité avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, citée ci-dessus.

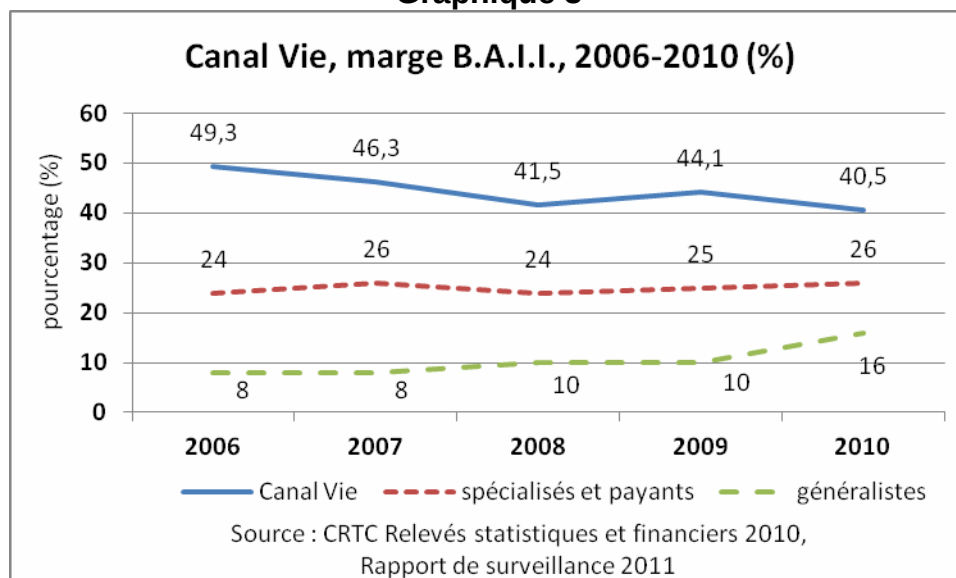
CANAL VIE

69. Dans la décision CRTC 96-613, le Conseil a autorisé Canal Vie à fournir un service qui se résume comme suit :

Le service proposé par la titulaire offrira des émissions d'information et de divertissement axées sur trois thèmes bien précis: les habitudes de vie (les relations humaines, sociales et interpersonnelles), la santé (physique et mentale) et les activités de plein air, qu'elles soient individuelles ou familiales. Les émissions seront présentées sous une variété de formes telles que: informations, consultations, documentaires, magazines, tables rondes, interviews-variétés, lignes ouvertes et films. Les émissions proposées viseront l'ensemble de la population mais chercheront particulièrement à rejoindre un public âgé entre 35 et 64 ans.

70. Canal Vie connaît d'excellents résultats financiers depuis au moins 2001 et, plus particulièrement, depuis cinq ans. Ses marges de B.A.I.I. sont presque le double de celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 3.

Graphique 3



71. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Canal Vie encore plus rentable. Parmi d'autres, Astral voudrait modifier la condition de licence numéro 2 de Canal V voulant que : « *au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 50 % de la journée de radiodiffusion et au moins 60 % de la période de radiodiffusion en soirée.* » Astral propose ainsi de réduire ces deux exigences de 5 % chacune. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature. Nous tenons à ce le Conseil reconduise le libellé actuel.
72. La présente licence de Canal Vie est assujettie à une condition de licence numéro 3.b) qui précise, entre autres, que « *au cours de l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2004 et au cours de chaque année de radiodiffusion subséquente de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'investissement dans les émissions canadiennes ou à leur acquisition, au moins **50 %** des recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.* »
73. Astral propose de remplacer l'ensemble de la condition 3 dans la licence actuelle par une nouvelle condition autorisant Canal Vie à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci, au moins **30 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de

l'année précédente et à compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du Groupe Désigné Bilingue Astral, au cours d'une même année de radiodiffusion. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Dépenses relatives aux émissions canadiennes », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.

74. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent que Canal Vie soit assujetti à une condition de licence voulant qu'il consacre à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **57 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente – en conformité avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, citée ci-dessus.

HISTORIA

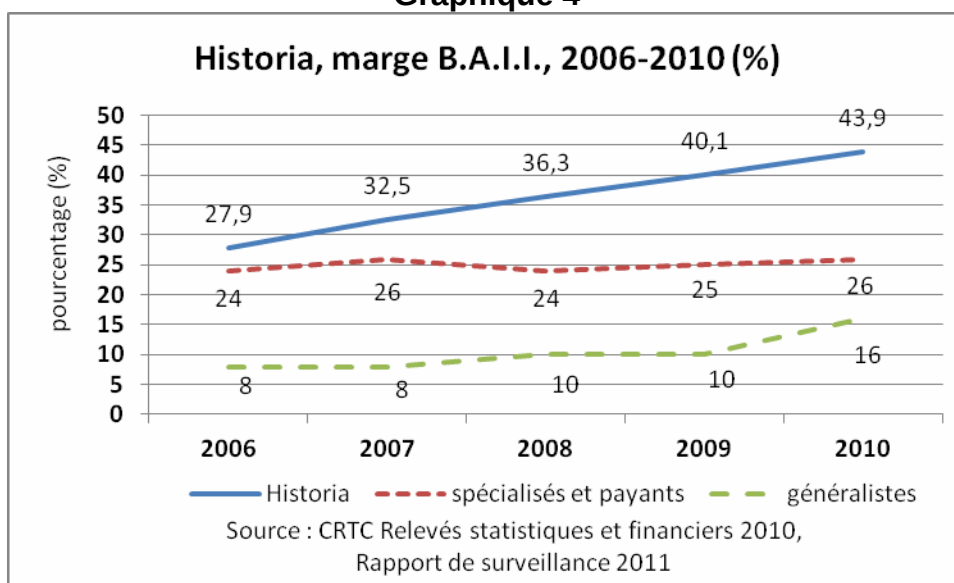
75. Dans la décision CRTC 96-613, le Conseil a autorisé Historia (appelé Canal Histoire à l'époque) à fournir le service suivant :

La titulaire propose un service qui conjugue information et divertissement. Canal Histoire sera composé d'émissions originales canadiennes, d'émissions canadiennes de répertoire ainsi que d'émissions étrangères. Il comportera trois volets principaux :

- des séries et mini-séries documentaires de prestige, consacrées aux événements et personnages historiques, aux périodes de crise et de prospérité, aux civilisations anciennes, à la généalogie, aux grands mouvements sociaux et culturels, et à l'histoire quotidienne;
- des films, séries et mini-séries dramatiques qui évoquent les grandes réalisations et les événements marquants de l'histoire, des émissions reconstituant la vie des grands acteurs et personnages de l'histoire;
- des entrevues avec des témoins ou protagonistes de l'histoire, des jeux questionnaires, des magazines et des émissions débats sur des thèmes reliés à l'histoire. Ce volet permettra de faire le pont entre l'actualité et l'histoire et de tisser avec les téléspectateurs et téléspectatrices des relations d'échange et de convivialité.

76. Historia connaît des résultats financiers de plus en plus exceptionnels depuis 2006. Ses marges de B.A.I.I. dépassent largement celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 4.

Graphique 4



77. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Historia encore plus rentable. Par exemple, sa présente licence est assujettie aux conditions 1.b) et 1.c) suivantes :

b) Au moins 80 % des longs métrages cinématographiques (la catégorie 7d)) diffusés sur Historia annuellement doivent s'être vu assurer un droit d'auteur depuis au moins sept ans avant la date de diffusion.

c) La titulaire ne doit pas diffuser plus d'un long métrage par jour aux heures de grande écoute (18 h à minuit).

78. Astral propose de supprimer ces deux conditions pour les remplacer par une condition de licence généralisée : « La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % du mois de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7d)⁸. » l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent qu'une telle modification permettrait à Astral de changer de façon non négligeable la nature du service d'Historia. Nous souhaitons que le libellé des conditions de licence 1.b) et 1.c) soit retenu.
79. En outre, Astral voudrait modifier la condition de licence numéro 2 d'Historia voulant que : « Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 45 % de la journée de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée » et réduire cette obligation à 40 %. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature. Nous tenons à ce le Conseil reconduise le libellé actuel de la condition de licence numéro 2.

⁸ Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision.

80. La présente licence d'Historia est assujettie à une condition de licence numéro 3.a) qui précise que : « *Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **35 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.* »
81. Astral propose de remplacer l'ensemble de la condition 3 dans la licence actuelle par une nouvelle condition autorisant Canal Vie à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci, au moins **30 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente, et à compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du Groupe Désigné Bilingue Astral, au cours d'une même année de radiodiffusion. Pour des raisons expliquées dans la section ci-dessus intitulée, « Dépenses relatives aux émissions canadiennes », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.
82. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent que Canal D soit assujetti à une condition de licence l'obligeant à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **41 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente – en conformité avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, citée ci-dessus.
83. La présente licence d'Historia est aussi assujettie à une condition de licence numéro 4 qui précise que :

La titulaire doit consacrer au moins 75 % de ses dépenses pour l'acquisition d'émissions canadiennes à des dépenses d'acquisition d'émissions originales canadiennes en première diffusion. Pour les fins de la définition d'émissions originales en première diffusion, seront acceptées les émissions suivantes :

- *les émissions qui auront été acquises conjointement dès l'étape du financement initial de la production par Historia et History Television, et ce peu importe lequel des deux services le diffuse en premier lieu, pour autant que la titulaire respecte ses engagements au titre des dépenses d'émissions canadiennes précisées ci-dessus;*
 - *toute émission diffusée auparavant par un service facultatif canadien (télévision payante ou à la carte).*
84. Astral propose de remplacer l'actuelle condition de licence numéro 4 d'Historia par la suivante : « *La titulaire doit consacrer au moins 75 % de ses dépenses*

d'acquisition d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes qui seront diffusées pour la première fois par un service de programmation linéaire de langue française titulaire de licence. »

85. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent de modifier la proposition d'Astral comme suit :

*La titulaire doit consacrer au moins 75 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes, **et au moins 50 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des émissions originales d'intérêt national de langue française**, qui seront diffusées **en première diffusion** par un service de programmation linéaire de langue française titulaire de licence.*

86. À notre avis, le Conseil devrait favoriser davantage la production originale d'intérêt national de langue française lors du renouvellement de la licence d'Historia.

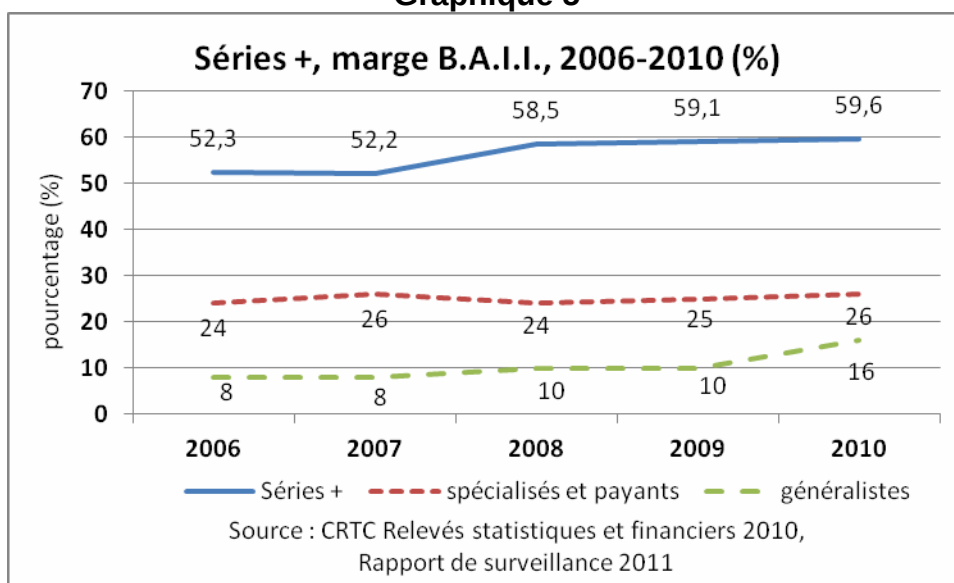
SÉRIES +

87. Dans la décision CRTC 99-109, le Conseil a autorisé Séries + (appelée « Canal Fiction » à l'époque) à fournir un service qui se résume comme suit :

La titulaire propose un service d'émissions dramatiques qui comportera deux volets : la programmation canadienne et la programmation internationale. La programmation canadienne sera composée en majorité d'émissions que les téléspectateurs n'ont pas revues depuis de nombreuses années. Douze téléfilms originaux produits pour Canal Fiction annuellement seront également diffusés. La programmation internationale sera majoritairement composée de séries et d'émissions dramatiques qui n'ont jamais été diffusées à la télévision canadienne de langue française. Conformément à son engagement, la titulaire limitera à 20 % le recours à des émissions de source américaine. Le Conseil s'attend que la titulaire respecte cet engagement. Les émissions viseront l'ensemble de la population mais chercheront particulièrement à rejoindre un public âgé de 25 à 54 ans.

88. Séries + connaît des résultats financiers exceptionnels depuis au moins 2004, et plus particulièrement depuis cinq ans. Ses marges de B.A.I.I. dépassent le double de celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 5.

Graphique 5



89. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Séries + encore plus rentable.

90. Par exemple, en réponse à la question E.4 du Conseil, Astral propose de supprimer la condition de licence 1.b) de la licence actuelle de Séries + qui se lit comme suit :

À l'exclusion des catégories 7a) Séries dramatiques en cours de langue originale autre que le français, 7c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision et 7d) Longs métrages diffusés à la télévision, les émissions canadiennes diffusées par Séries + doivent s'être vues assurer un droit d'auteur au moins 10 ans avant la date de diffusion.

91. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à cette modification parce qu'elle aurait pour effet de permettre à Astral de changer la nature du service de Séries +. Voir, par exemple, la définition de sa nature de service que nous venons de citer qui comprend la phrase suivante : « la programmation canadienne sera composée en majorité d'émissions que les téléspectateurs n'ont pas revues depuis de nombreuses années. » Nous considérons que le libellé de l'actuelle condition de licence 1.b) de Séries + devrait être maintenu.

92. Astral voudrait aussi modifier sa condition de licence numéro 2 voulant qu'« au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 30 % de la journée de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée » et réduire cette obligation à seulement 25 %. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.

93. La présente licence de Séries + est assujettie à une condition de licence numéro 3.a) qui précise que :

*La titulaire doit consacrer aux émissions canadiennes, incluant les dépenses de développement de scénarios et de concepts pour les émissions canadiennes non-télédiffusées, les dépenses relatives aux contributions au développement de la relève et à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine télévisuel, au moins **22 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année de radiodiffusion précédente. Ce pourcentage comprend les trois engagements ci-dessous, pris par la titulaire :*

- *La titulaire consacrera au moins 1 000 000 \$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française;*
- *La titulaire consacrera au développement des talents créateurs canadiens et de la relève une subvention annuelle de 125 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS);*
- *La titulaire consacrera une subvention annuelle de 100 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, visant spécifiquement la conservation, la restauration et l'archivage informatique du patrimoine télévisuel canadien.*

94. Astral propose de remplacer l'ensemble de la condition 3 de la licence actuelle par une nouvelle condition autorisant Séries + à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci, au moins **30 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente, et à y compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du Groupe Désigné Bilingue Astral, au cours d'une même année de radiodiffusion. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Dépenses relatives aux émissions canadiennes », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.

95. Parce que le dernier renouvellement de Séries + a eu lieu en 2005, quelques années après son lancement en janvier 2000, le niveau de DÉC imposé à Séries +, calqué sur les résultats historiques couvrant la période de lancement 2000-2004, était relativement faible. Aujourd'hui, considérant ses résultats financiers spectaculaires et sa maturité, nous recommandons que Séries + soit assujetti à une condition de licence comparable à celle de Canal D qui jouit de résultats semblables. Cela voudrait dire que Séries + consacrerait à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **52 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de son service au cours de l'année précédente. Ainsi, le libellé de l'actuelle condition de licence numéro 3.a) devrait être retenu avec une seule modification : faire passer le niveau de DÉC à au moins 52 %.

96. Qui plus est, au lieu de consacrer « au moins 1 000 000 \$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française », comme le veut l'actuelle condition de licence numéro 3.a), la titulaire devrait consacrer au moins 50 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des émissions dramatiques originales de langue française, qui seront diffusées en première diffusion.
97. L'actuelle condition de licence numéro 5 de Séries + se lit comme suit : « *La titulaire doit consacrer 3,5 millions de dollars pour défrayer les coûts de doublage en français au Canada de séries internationales de sources autres qu'américaines.* » Astral propose de remplacer cette condition par la suivante : « *À même les dépenses d'émissions canadiennes identifiées à l'alinéa 3.a) [les DÉC de 22 % des revenus bruts], la titulaire doit consacrer 3,5 millions de dollars au cours de la prochaine période de licence pour défrayer les coûts de doublage en français au Canada des séries canadiennes et internationales diffusées.* » Nous nous opposons à cette modification, qui aurait pour effet de réduire ses dépenses sur les DÉC par rapport à la situation actuelle. Considérant les résultats financiers de Séries + au cours des cinq dernières années, nous recommandons que son actuelle condition de licence numéro 5 soit maintenue au rythme de 500 000 dollars par année au cours de la période de la nouvelle licence.

VRAK TV

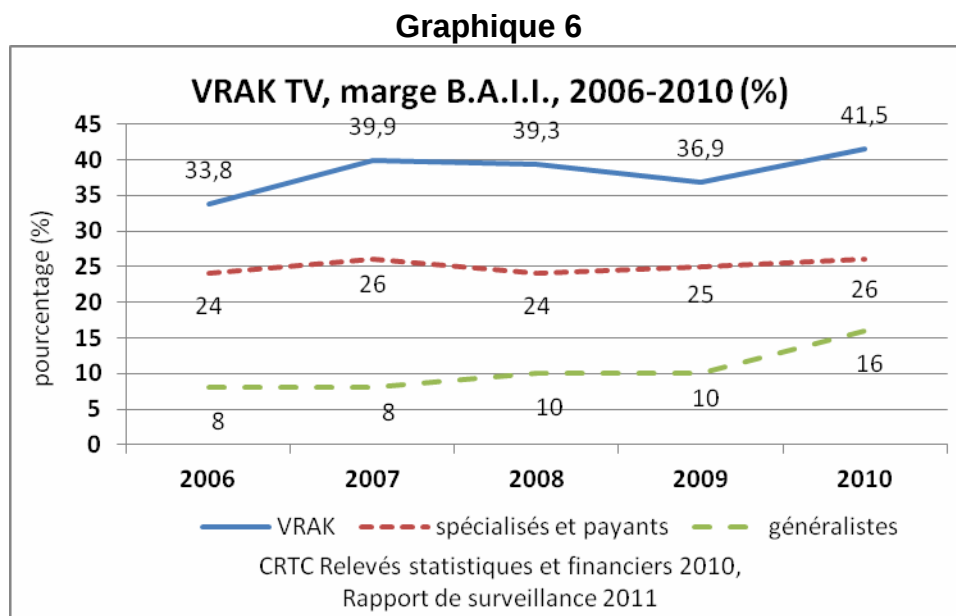
98. À sa création, selon la décision 87-896, VRAK TV (appelée « Le Canal Famille ») proposait un service qui se résume ainsi :

Tout en précisant que son objectif ultime est d'offrir un service d'émissions spécialisées de langue française pour toute la famille, la requérante a proposé d'offrir, durant les trois premières années d'exploitation, un service qui s'adresse exclusivement aux jeunes jusqu'à 14 ans afin de concentrer d'abord ses efforts vers un auditoire bien spécifique et d'être ainsi en mesure d'offrir un service de la meilleure qualité possible. La requérante a indiqué qu'après la troisième année d'exploitation, elle espérait être en mesure d'élargir son auditoire-cible et d'augmenter ses heures de diffusion qui, au début, seront de 7 h à 19 h du lundi au jeudi et de 7 h à 20 h les vendredi, samedi et dimanche. La licence attribuée par la présente sera donc d'une durée de trois ans afin de permettre à la titulaire, lors du prochain renouvellement de la licence, d'expliquer le besoin d'inclure la famille dans son auditoire-cible et de quelle façon elle entend le faire sans modifier l'objectif fondamental de son service.

99. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2006-382, le Conseil a autorisé un élargissement de la nature de service de VRAK afin d'y inclure des émissions destinées aux adolescents de 15 à 17 ans, comme suit :

Le Conseil est d'avis que cette flexibilité additionnelle ne doit pas se faire au détriment des émissions destinées aux groupes d'âge de 0 à 5 ans, de 6 à 11 ans ni au groupe d'âge de 12 à 14 ans. Cependant, à la suite de l'engagement ferme de la titulaire de diffuser sur VRAK.TV des émissions s'adressant aux enfants et aux jeunes francophones de tous les groupes d'âge, le Conseil a reflété cet engagement dans le libellé de la nature du service de VRAK.TV, en annexe à la présente décision, afin d'alléger les préoccupations des intervenants relativement à un glissement potentiel de la nature du service de VRAK.TV actuel vers un auditoire cible plus âgé.

100. La condition de licence révisée concernant la nature de service de VRAK se lisait comme suit : « *La titulaire doit offrir à l'échelle nationale un service de programmation d'émissions spécialisées de langue française s'adressant aux enfants et aux jeunes francophones de tous les groupes d'âge jusqu'à 17 ans.* »
101. VRAK TV connaît d'excellents résultats financiers depuis une quinzaine d'années, et plus particulièrement depuis cinq ans. Ses marges de B.A.I.I. dépassent considérablement celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 6.



102. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre VRAK TV encore plus rentable.
103. Ainsi, Astral voudrait modifier sa condition de licence numéro 2 de VRAK TV voulant que « *au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 60 % de la journée de radiodiffusion et au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée* » et

réduire cette obligation de 5 % dans les deux cas. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de ce type.

104. L'actuelle condition de licence numéro 3 de VRAK TV se lit comme suit :

Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit distribuer un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion. Aux fins de la présente condition, une émission canadienne originale de langue française en première diffusion est :

- *une émission canadienne produite en langue française qui est distribuée pour la première fois par la titulaire et qui n'a jamais été distribuée auparavant par une autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion; ou*
- *une émission canadienne produite en langue française acquise en préproduction et diffusée auparavant par un service facultatif (télévision payante ou télévision à la carte).*

105. Astral propose de remplacer la condition de licence numéro 3 par la suivante :

La titulaire doit consacrer au moins 75 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes qui seront diffusées pour la première fois par un service de programmation linéaire de langue française titulaire de licence, dont au moins 60 % à des émissions originales canadiennes produites en français.

106. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que, tout en respectant ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien, VRAK diffuse un trop grand nombre d'émissions canadiennes de langue anglaise en traduction française. Par exemple, dans la grille d'automne 2011, il semble n'y avoir que deux émissions dramatiques originales de langue française, *Il était une fois dans le trouble* et *Une grenade avec ça* ainsi que deux émissions de sketches, *Ça sent drôle* et *VRAK la vie*.

107. Selon nous, seule une obligation exprimée en nombre d'heures précises pourra augmenter la diffusion d'émissions originales canadiennes produites en français. Pour cette raison, le minimum de 104 heures (deux heures par semaine) dans l'actuelle condition de licence numéro 3 devrait être augmenté à au moins **208 heures** (quatre heures par semaine).

108. De plus, la titulaire de VRAK devrait consacrer au moins 50 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions dramatiques originales de langue française, qui seront diffusées en première diffusion.

109. La présente licence de VRAK TV est aussi assujettie à une condition de licence numéro 5 qui précise que :

*Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer au moins **41 %** de ses revenus bruts annuels, tirés de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente, aux droits d'émissions canadiennes, au développement (incluant le fonds de développement de scénarios et d'émissions pilotes, les bourses de formation et les sommes consacrées au sous-titrage d'émissions au profit des malentendants) ainsi qu'aux dépenses d'autopromotion.*

110. Astral propose de remplacer l'ensemble de la condition 5 de la licence actuelle par une nouvelle condition autorisant VRAK TV à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci, au moins **30 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente, et à y compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du Groupe Désigné Bilingue Astral, au cours d'une même année de radiodiffusion. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Dépenses relatives aux émissions canadiennes », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de cette nature.
111. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent que VRAK TV soit assujetti à une condition de licence l'astreignant à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **47 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente – en conformité avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, cités ci-dessus.
112. La présente licence de VRAK-TV inclut la condition de licence numéro 8 concernant la diffusion de la publicité qui se lit comme suit :

a) Sous réserve du paragraphe (b), la titulaire doit distribuer au plus 12 minutes de matériel publicitaire au cours de chaque heure d'horloge; b) La titulaire ne doit distribuer aucun message publicitaire au cours d'une émission dont l'auditoire est principalement composé d'enfants de 0 à 5 ans; c) La titulaire ne doit distribuer que du matériel publicitaire national.

113. Astral propose de remplacer la condition numéro 8 par un autre libellé, tout en supprimant la partie 8.b), « La titulaire ne doit distribuer aucun message publicitaire au cours d'une émission dont l'auditoire est principalement composé d'enfants de 0 à 5 ans. » L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ rejettent cette proposition et recommandent le maintien de la sous-section b). Il nous semble que VRAK TV est suffisamment rentable pour se passer de la publicité dont l'auditoire est principalement composé d'enfants de 0 à 5 ans.

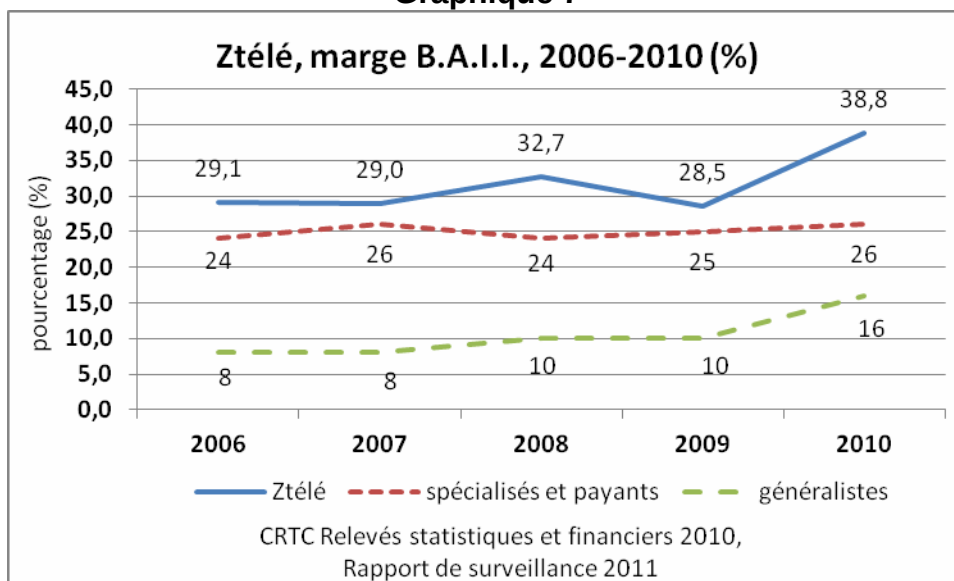
ZTÉLÉ

114. Dans la décision 99-110, le Conseil a autorisé un service qui se résume ainsi :

La titulaire propose un service composé d'émissions ayant pour thèmes la science et la technologie, la terre et ses secrets, la conquête de l'espace, le paranormal et la science fiction, les faits de société (styles de vie) et l'informatique. Les émissions viseront l'ensemble de la population mais chercheront particulièrement à rejoindre un public âgé de 18 à 34 ans. Ce service apporte un complément intéressant au bouquet de services approuvés aujourd'hui par l'âge relativement jeune des téléspectateurs auxquels il s'adressera et la diversité des émissions qu'il leur proposera. À l'audience, Radiomutuel inc. [le titulaire à l'époque] a précisé que Canal Z est « le premier service à avoir la majeure partie de sa production originale dédiée à l'informatique, l'Internet, les jeux vidéos et le multimédia ».

115. Lancée au cours de la l'année 2000, Ztélé a connu d'excellents résultats financiers au cours des cinq dernières années. Ses marges de B.A.I.I dépassent systématiquement celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 7.

Graphique 7



116. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Ztélé encore plus rentable.

117. Par exemple, Astral voudrait supprimer les conditions de licence numéro 2 et 3 de Ztélé qui se lisent comme suit :

2. Tous les longs métrages de la catégorie 7d) diffusés par la titulaire doivent s'être vus assurer un droit d'auteur au moins sept ans avant la date de diffusion.

3. La titulaire ne doit pas diffuser plus de deux (2) longs métrages (catégorie 7d)) par semaine aux heures de grande écoute. Ces longs métrages pourraient être rediffusés chacun, deux fois dans les autres périodes de la journée de radiodiffusion.

118. À la place des conditions 2 et 3, Astral propose le libellé suivant : « *La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % du mois de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7d).* » L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à cette modification parce qu'elle permettrait à Astral de changer la nature du service de Ztélé. Nous considérons que le libellé des actuelles conditions de licence 2 et 3 de Ztélé devrait être maintenu.
119. De plus, Ztélé est en ce moment assujetti à la condition de licence numéro 4 qui se lit comme suit : « *Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 50 % de la journée de radiodiffusion et au moins 40 % de la période de radiodiffusion en soirée.* » Astral voudrait modifier cette condition de licence en réduisant les exigences concernant le contenu canadien de 5 % dans les deux cas. Pour les raisons évoquées dans la section ci-dessus intitulée, « Obligations relatives à la diffusion de contenu canadien », l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ s'opposent à toute modification de ce type.
120. La présente licence de Ztélé est aussi assujettie à la condition de licence numéro 6.a) qui précise que : « *Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins 48 % des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.* »
121. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent que Ztélé soit assujetti à une condition de licence l'astreignant à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **53 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente – en conformité avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, cités ci-dessus.
122. Enfin, la titulaire de Ztélé devrait consacrer au moins 50 % de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales de langue française, qui seront diffusées en première diffusion.

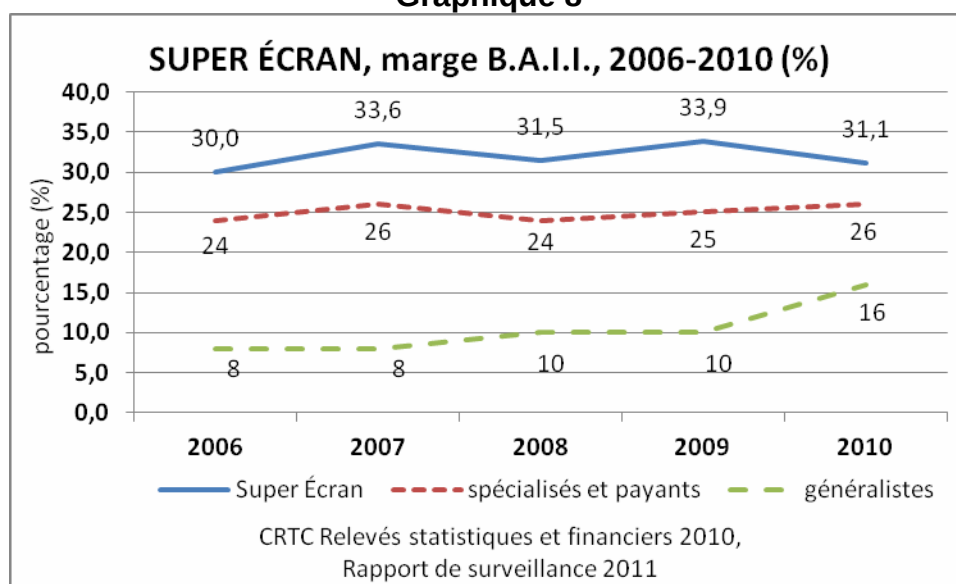
SUPER ÉCRAN

123. Dans la décision CRTC 84-32 approuvant la demande soumise conjointement par First Choice Canadian Communications Corporation et par Télévision de l'Est du Canada (TVEC) Inc., visant l'autorisation de regrouper les deux entreprises de télévision payante de langue française de l'époque en une entreprise unique, la description du nouveau service, qui deviendrait par la suite Super Écran, incluait les éléments suivants :

Le service consistera en un mélange de films canadiens et étrangers et de diverses autres émissions, notamment des émissions de sports, des émissions pour enfants et des productions spéciales de haute qualité. Tel que stipulé dans les conditions de licence en annexe à la présente décision et compte tenu de la demande soumise, la titulaire devra consacrer initialement au moins 30 % du total des heures d'écoute à des émissions canadiennes. Les requérantes ont indiqué que le restant des heures d'écoute serait réparti également entre des émissions produites aux États-Unis et des émissions d'autres pays, tels la France et l'Italie. Elles ont déclaré que des émissions produites à l'extérieur de Montréal représenteront jusqu'à 25 % du total du contenu canadien.

124. Super Écran connaît d'excellents résultats financiers depuis une quinzaine d'années et depuis cinq ans, ses marges de B.A.I.I. dépassent systématiquement celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le Graphique 8.

Graphique 8



125. Nonobstant sa performance sous le régime actuel, Astral propose une série de modifications pour rendre Super Écran encore plus rentable.

126. Par exemple, Astral voudrait modifier l'actuelle condition de licence numéro 2 de Super Écran qui se lit comme suit :

Au cours de chaque semestre de la période d'application de sa licence, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins :

- (a) 30 % du temps de 18 h à 23 h (heure de l'Est) et*
- (b) 25 % du reste du temps au cours duquel le service est offert.*

127. Astral voudrait remplacer le mot « semestre » par « année » dans la condition de licence numéro 2. Une demande semblable de Corus Entertainment Inc. a été refusée par le Conseil par la décision de radiodiffusion CRTC 2011-446 et l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que cette demande d'Astral devrait connaître le même sort. Le libellé actuel la condition de licence numéro 2 assure un certain équilibre dans la diffusion de contenu canadien tout au long de l'année.

128. De plus, la présente licence de Super Écran est aussi assujettie à la condition de licence numéro 3.a) qui précise que :

Pour l'année de radiodiffusion débutant le 1er septembre 2002 et à chaque année de radiodiffusion subséquente de la période d'application de la présente licence, la titulaire doit consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition un pourcentage de ses recettes annuelles, tirées de l'exploitation de ce service au cours de l'année de radiodiffusion précédente, qui n'est pas inférieur au pourcentage figurant au tableau ci-dessous.

Nombre moyen d'abonnés de services de câble résidentiels et de groupe, de systèmes de télévision par satellite à antenne collective (STSAC) et de SRD au cours de l'année de radiodiffusion précédente

<i>199 999 ou moins</i>	<i>20 %</i>
<i>200 000 – 249 000....</i>	<i>22 %</i>
<i>250 000 ou plus.....</i>	<i>24 %</i>

129. Considérant que la moyenne d'abonnés de Super Écran s'élevait déjà à 626 848 en 2010,⁹ l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent que Super Écran soit assujetti à une condition de licence l'obligeant à consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins **29 %** des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente. Ce niveau serait compatible avec la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2 pour les services spécialisés, cités ci-dessus.

⁹ CRTC, *Relevés statistiques et financiers 2010*, p.91.

130. Dans sa demande de renouvellement, Astral demande aussi la suppression des trois conditions de licence suivantes :

5. Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, au moins 60 % des sommes minimales que la titulaire doit consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition, telle que calculée à la condition 4, doit être affecté à l'acquisition d'émissions canadiennes.

6. La titulaire doit consacrer à la conception et à la rédaction de scénarios, les frais généraux non compris, et au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, les montants figurant au tableau ci-dessous :

*01-09-2001 au 31-08-2002 - 350 000 \$
 01-09-2002 au 31-08-2003 - 375 000 \$
 01-09-2003 au 31-08-2004 - 400 000 \$
 01-09-2004 au 31-08-2005 - 500 000 \$
 01-09-2005 au 31-08-2006 - 550 000 \$
 01-09-2006 au 31-08-2007 - 600 000 \$
 01-09-2007 au 31-08-2008 - 700 000 \$*

7. Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer aux émissions dramatiques canadiennes au moins 60 % des sommes qu'elle affecte à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition durant l'année en cause.

131. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que ces trois conditions de licence devraient être maintenues, avec la modification suivante à la condition de licence numéro 6 (dépendant la longueur de la période de licence) :

6. La titulaire doit consacrer à la conception et à la rédaction de scénarios, les frais généraux non compris, et au cours de chaque année de radiodiffusion de la période d'application de la licence, les montants figurant au tableau ci-dessous :

***01-09-2012 au 31-08-2013 - 800 000 \$
 01-09-2013 au 31-08-2014 - 900 000 \$
 01-09-2014 au 31-08-2015 - 1 000 000 \$
 01-09-2015 au 31-08-2016 - 1 100 000 \$
 01-09-2016 au 31-08-2017 - 1 200 000 \$
 01-09-2017 au 31-08-2018 - 1 300 000 \$
 01-09-2018 au 31-08-2019 - 1 400 000 \$***

132. Veuillez, Monsieur, agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Raymond Legault
Président
Union des Artistes



Sylvie Lussier
Présidente
SARTEC



François Côté
Président du Conseil
ARRQ

cc. ndorval@astral.com

Fin du document